— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement, et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous b), la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, cette dernière est appliquée.

Article 3

La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

— répondent à l'une ou l'autre des deux situations visées à l'article 2 paragraphe 1, et

— ont été exportés hors de la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est mis en application le 1er octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1839/69 DU CONSEIL

du 16 septembre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 441/69 établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1393/69 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1837/69 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (5), a institué un régime de paiement de la restitution, soit dès la mise sous régime de contrôle douanier des produits de base communautaires à partir desquels sont obtenus les produits transformés ou marchandises destinés à être exportés, soit dès que certains produits ou marchandises communautaires destinés à être exportés et présentant un intérêt économique particulier sont placés sous le régime douanier de l'entrepôt ou des zones franches ; qu'il convient d'étendre le champ

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(4) Voir p. 1 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.

d'application de ce règlement aux produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 865/68 et de compléter les listes des produits bénéficiaires des régimes institués par le règlement (CEE) n° 441/69, 136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE, 1009/67/CEE, (CEE) n° 804/68 et (CEE) n° 805/68, destinés à être exportés en l'état ou sous forme de produits ou marchandises visés :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 441/69 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement établit, dans les conditions et limites prévues aux articles suivants, les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1er des règlements nos

— à l'annexe B des règlements nos 120/67/CEE et 359/67/CEE,

— à l'annexe des règlements nos 122/67/CEE, 1009/67/CEE et (CEE) n° 804/68,

— à l'annexe II du règlement (CEE) n° 865/68. »

Article 2

Les listes des produits figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 441/69 sont complétées par la liste suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :
	B. autres
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
	— avec addition de sucre
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
	— avec addition de sucre
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :
	— avec addition de sucre
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est mis en application le 1er octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS